

Convention de Compte Courant Professionnels et Entreprises

Introduction

**ARTICLE PRELIMINAIRE - SOUMISSION DES PARTIES
AU REGIME DEROGATOIRE VISE AUX ARTICLES L 133-2
ET L 314-5 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER**

**ARTICLE 1 - OUVERTURE DE COMPTE - FORMALITES -
PROCURATIONS**

- 1.1 Ouverture de compte – Formalités
- 1.2 Dépôt des signatures
- 1.3 Procuration – Délégations de pouvoirs
 - 1.3.1 Procuration donnée à une personne physique
 - 1.3.2 Délégation de pouvoirs au sein d'une personne morale
 - 1.3.3 Délégation de pouvoirs spécifiques aux opérations de marché Financier
 - 1.3.4 Délégation de pouvoirs spécifiques à un système d'échange électronique ou numérique
 - 1.3.5 Mandats au sein des groupes de sociétés
 - 1.3.6 Validité des délégations
- 1.4 Compte joint entre personnes physiques
- 1.5 Compte indivis
- 1.6 Droit au compte

ARTICLE 2 - FONCTIONNEMENT DU COMPTE COURANT

- 2.1 Unicité et indivisibilité du compte
- 2.2 Conversion des opérations en monnaie étrangère
- 2.3 Gestion des comptes bancaires du Client
 - 2.3.1 Fonctionnement des comptes du Client
 - 2.3.2 Remise d'ordres de paiement ou d'encaissements sur le compte.
 - a) Dispositions spécifiques relatives aux opérations de paiement visées à l'article L133-1 du Code Monétaire et Financier
 - b) Dispositions communes
 - 2.3.3 Engagements du Client – Responsabilité
 - 2.3.4 Traitement des opérations libellées dans une devise différente de la devise du compte

ARTICLE 3. – PREUVE DES OPÉRATIONS

**ARTICLE 4. – INFORMATIONS RELATIVES A LA TENUE
DU COMPTE**

- 4.1 Relevé d'identité bancaire
- 4.2 Arrêtés de compte / dates de valeur
- 4.3 Relevé de compte
- 4.4 Informations ponctuelles
- 4.5 Secret professionnel
- 4.6 Conservation des documents

**ARTICLE 5. – CHEQUES ET LÉGISLATION RELATIVE
AUX CHEQUES SANS PROVISION**

- 5.1 Délivrance des formules de chèque
- 5.2 Législation relative au chèque sans provision
 - 5.2.1 L'existence de la provision
 - 5.2.2 Constatation et conséquence d'une insuffisance de provision
 - 5.2.3 Annulation d'une déclaration d'incident de paiement
 - 5.2.4 Dispositions en faveur du bénéficiaire d'un chèque rejeté faute de provision

ARTICLE 6. – EVENEMENTS PARTICULIERS

- 6.1 Opposition à une opération
- 6.2 Opposition au paiement d'un chèque
- 6.3 Protêts et autre avis
- 6.4 Saisie et Avis à Tiers Détenteur

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

ARTICLE 8 - AUTORISATIONS DE CREDIT

- 8.1 Le découvert
 - 8.1.1 Généralités
 - 8.1.2 Taux d'intérêt conventionnel
- 8.2 Escompte
- 8.3 Engagements par signature: (caution, aval crédit documentaire ...)
- 8.4 Résiliation
 - 8.4.1 Généralités
 - 8.4.2 Résiliation sans préavis
 - 8.4.3 Résiliation avec préavis
- 8.5 Garantie

ARTICLE 9 - CLOTURE DU COMPTE

- 9.1 Modalités
- 9.2 Clôture

ARTICLE 10 - TARIFICATION - REMUNERATION

**ARTICLE 11 – MODIFICATIONS DES CONDITIONS
GENERALES DE FONCTIONNEMENT DE LA
CONVENTION**

**ARTICLE 12 - OBLIGATIONS GENERALES
D'INFORMATION**

**ARTICLE 13 - LANGUE ET LOI APPLICABLES -
ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

**ARTICLE 14 - INFORMATIQUE ET LIBERTES –
COMMUNICATION D'INFORMATIONS**

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS DIVERSES

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de fonctionnement du compte courant professionnel ouvert au nom d'une société par son représentant légal ou par une personne physique exerçant son activité en nom propre.

D'une façon générale, le compte courant produira les effets juridiques et usuels attachés à une telle convention, transformant toutes les opérations en simples articles de crédit et de débit, étant entendu que lorsque les créances seront inscrites dans des comptes distincts, ces comptes seront considérés comme des chapitres d'un compte courant unique, générateur d'un solde immédiatement disponible en euros. A ce titre, les créances réciproques du client et de la banque, nées des opérations que ceux-ci traiteront ensemble, quelque soit la monnaie utilisée entreront dans ce compte, dès la conclusion des opérations dont elles seront issues indépendamment de leur dates de comptabilisation, à l'exception de toute créance que la banque ou le client, déciderait d'exclure de ce compte courant unique. Les créances exprimées en devises sont converties en euros sur la base des derniers cours indicatifs diffusés par la Banque de France.

Les créances certaines, liquides et exigibles, formeront le solde provisoire disponible du compte courant, dès leur entrée en compte, les autres entrant au différé du compte. En raison de l'effet de garantie attaché aux créances entrées en compte courant, le client ne peut affecter une de ses remises à un paiement particulier sans l'accord de la Banque, sauf pour régulariser un chèque impayé en application de l'article L. 131-74 du Code monétaire et financier. Le client s'engage à faire transiter par son compte courant ses mouvements de fonds en proportion des opérations de crédit traitées avec la banque.

ARTICLE PRELIMINAIRE - SOUMISSION DES PARTIES AU REGIME DEROGATOIRE VISE AUX ARTICLES L133-2, L133-24 ET L 314-5 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER

Les dispositions françaises transposant la Directive Européenne 2007/64/CE du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur ont été introduites dans le Code monétaire et financier, par Ordonnance n°2009-866 du 15 juillet 2009.

Concernant les services et opérations de paiement soumis au régime issu de cette Directive, précisés à l'article L133-1 du Code monétaire et financier, la banque et le client conviennent, par dérogation aux dispositions listées aux articles L133-2, L133-24 et L314-5 du Code monétaire et financier, d'appliquer la présente convention de compte, les documents et conventions qui lui sont annexés ou associés notamment les conditions tarifaires et les contrats spécifiques de services de paiement attachés au compte, afin de conserver la souplesse nécessaire à la prise en compte des besoins spécifiques des clients agissant à des fins professionnelles et de traiter de manière optimale les opérations initiées par ces clients.

Les opérations de paiement visées à l'article L133-1 du Code monétaire et financier sont celles effectuées sur la base des services de paiement visés à l'article L314-1 II du Code monétaire et financier et répondant aux caractéristiques suivantes :

- opérations libellées en euros ou dans l'une des autres devises de l'Espace Economique Européen et effectuées à l'intérieur de l'EEE (en ce, y compris, la France, ses départements d'outre mer, Saint Martin et Saint Barthélémy) ;
- opérations libellées en euros effectuées sur le territoire de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ou entre ces territoires et la France métropolitaine, ses départements d'outre-mer, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Les principaux services de paiement relevant de l'article L314-1 II du Code monétaire et financier sont :

- les services permettant le versement d'espèces sur un compte et les opérations de gestion d'un compte,
- les services permettant le retrait d'espèces sur un compte et les opérations de gestion d'un compte,
- l'exécution des opérations de paiement suivantes associées à un compte ou à un crédit :

- les prélèvements, y compris les prélèvements autorisés unitairement,
 - les opérations de paiement effectuées avec une carte de paiement ou un dispositif similaire,
 - les virements, y compris les ordres permanents,
- l'émission d'instruments de paiement et/ou l'acquisition d'ordres de paiement.

Les règles auxquelles il est ainsi dérogé concernent en particulier :

- le fait que le retrait du consentement à un ordre de paiement peut intervenir à tout moment tant que l'ordre de paiement n'a pas acquis un caractère d'irrévocabilité (article L133-7, troisième et quatrième alinéas du Code monétaire et financier),
- le moment d'irrévocabilité des ordres de paiement et les règles tarifaires encadrant la révocation des ordres (article L133-8 du Code monétaire et financier),
- le régime de responsabilité pour les opérations de paiement non autorisées effectuées par l'intermédiaire d'un instrument de paiement assorti d'un dispositif de sécurité personnalisé en cas de perte, vol, détournement ou toute utilisation non autorisée de cet instrument ou des données qui lui sont liées (articles L133-19 et L133-20 du Code monétaire et financier),
- le régime de responsabilité en cas d'opérations mal exécutées (article L133-22 du Code monétaire et financier)
- le régime de responsabilité des opérations de paiement ordonnées par le bénéficiaire ou par le payeur par l'intermédiaire du bénéficiaire, autorisées mais contestées (article L133-25 du Code monétaire et financier),
- le délai maximum de contestation des opérations non autorisées ou mal exécutées (article L133-24 du Code monétaire et financier)
- la preuve (article L133-23 du Code monétaire et financier)
- l'encadrement des tarifs (articles L133-26-I et L314-7 du Code monétaire et financier),
- les obligations d'information (mentions légales de la convention de compte, informations avant ou après exécution des opérations de paiement) et le régime applicable à la convention de compte et aux contrats cadres de services de paiement figurant au chapitre IV du titre 1er du Livre III du Code monétaire et financier.

La présente convention tient compte par ailleurs, le cas échéant, des dispositions impératives applicables aux opérations de paiement relevant de l'article L133-1 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 1 - OUVERTURE DE COMPTE - FORMALITES - PROCURATION :

1.1 Ouverture de compte - Formalités

Le client remet à la banque l'ensemble des documents nécessaires à l'ouverture du compte, selon la procédure en vigueur dans la Banque et qui lui a été communiquée :

- lorsque le client exerce son activité en nom propre, il présente à la banque une pièce d'identité officielle comportant une photographie récente et une justification de domicile. Le client fournit également à la banque, un extrait d'immatriculation au Registre du commerce s'il est commerçant et/ou un extrait d'inscription au répertoire des métiers s'il est artisan, de moins de trois mois, ou tout document spécifique à l'exercice d'une profession réglementée ;
- lorsque le client est une société, le représentant légal présente à la banque, un extrait d'inscription au registre du commerce et des sociétés à jour daté de moins de trois mois, mentionnant le cas échéant, la dénomination commerciale sous laquelle la société entend exercer son activité, un exemplaire des statuts certifié conforme, ainsi, le cas échéant, que tout document spécifique à l'exercice d'une profession réglementée. Les représentants légaux de la société, doivent par ailleurs justifier de leur identité et de leurs pouvoirs.
- lorsque le client est de nationalité étrangère, la banque recueille tout justificatif établissant l'autorisation d'exercer sur le territoire français, et vérifie la validité des pièces remises au regard de la législation nationale du client.

1.2 Dépôt des signatures

La banque recueille un spécimen de la signature du titulaire personne physique ou des représentants légaux du titulaire personne morale.

1.3 Procuration – Délégations de pouvoirs

1.3.1- Procuration donnée à une personne physique

Le client peut donner à une ou plusieurs personnes une procuration, c'est-à-dire un mandat à l'effet de faire fonctionner le compte et d'obtenir toutes informations dans les mêmes conditions que s'il y procédait lui-même. Dans le cas d'un compte collectif ouvert entre personnes physiques, la procuration est donnée par tous les cotitulaires. Les opérations effectuées par le mandataire engagent ainsi la responsabilité du (des) client(s) titulaire(s) du compte.

Le mandataire dépose un spécimen de sa signature et justifie de son identité et de son domicile dans les mêmes conditions que le client. Le cas échéant, la banque peut, pour des raisons de sécurité, refuser d'agréer le mandataire désigné.

La procuration prend fin en cas de renonciation par le mandataire à son mandat ou en cas de dénonciation de ce mandat notifiée par écrit à la banque par le titulaire ou l'un des cotitulaires du compte, en cas de décès du client, de clôture du compte ou sur l'initiative de la banque informant le client qu'elle n'agrée plus, le mandataire pour des raisons de sécurité. En cas de résiliation de la procuration, le client doit mettre tout en œuvre pour obtenir la restitution des moyens de paiement confiés au mandataire et prendre toute disposition utile pour interdire à ce dernier l'accès au compte par le moyen des canaux de banque à distance.

Lorsque le compte est, à la demande du titulaire, transféré dans une autre agence de la banque, les procurations données à des tiers, restent valables sauf dénonciation expresse de celles-ci par le titulaire du compte.

1.3.2 Délégations de pouvoirs au sein d'une personne morale

Les représentants légaux d'une société titulaire du compte, peuvent dans le respect des statuts déléguer leurs pouvoirs au titre d'une ou plusieurs opérations déterminées, cette délégation ne pouvant cependant aboutir à un transfert de l'ensemble de leurs pouvoirs et responsabilités. Le cas échéant, la banque peut, pour des raisons de sécurité, refuser d'agréer le mandataire désigné.

Le mandataire dépose un spécimen de sa signature et justifie de son identité et de son domicile.

Les pouvoirs du mandataire restent valables jusqu'à la notification à la banque de la dénonciation ou la modification de ceux-ci, la cessation des fonctions du représentant légal ne remettant pas en cause automatiquement les délégations de pouvoirs qu'il aura consenties.

1.3.3 Délégation de pouvoirs spécifiques aux opérations de marché Financier

Il appartient également aux représentants légaux du client de remettre à la banque, si nécessaire, les pouvoirs spéciaux (conformes au modèle en cours à la banque) dont l'objet est d'autoriser tel ou tel de ses préposés à conclure par tout moyen, y compris par téléphone, toutes opérations de marché.

1.3.4 Délégation de pouvoirs spécifiques à un système d'échange électronique ou numérique

Le client peut autoriser, moyennant la signature d'un contrat spécifique, une ou plusieurs personnes de son choix à faire fonctionner, en son nom, son compte courant.

Dans ce cas, la procédure sera réputée déroger à tout autre système de contrôle relatif aux pouvoirs. Seul le contrôle mentionné dans le contrat spécifique s'appliquera. Il appartient au client de veiller à la concordance des délégations de pouvoirs consenties de manière habituelle et de celles consenties dans le cadre de ces contrats spécifiques.

1.3.5 Mandats au sein des groupes de sociétés

Le client, qui est chargé d'effectuer des opérations commerciales et de gestion de trésorerie pour le compte d'autres personnes morales et qui pour mener à bien cette mission est amené à signer, pour leur compte, des contrats de télétransmission ou tout autre contrat spécifique, s'engage à faire signer à ces personnes morales un mandat (conforme au

modèle en cours à la banque) et à en remettre un exemplaire à la banque.

1.3.6 Validité des délégations

Ces délégations sont consenties par les représentants légaux agissant *ès-qualités* au nom de la société. Elles restent donc valables jusqu'à réception par la banque de la notification de la révocation ou de la modification des pouvoirs par les représentants légaux du client. La Banque est dispensée d'aviser le mandataire de ces événements.

1.4 Compte joint entre personnes physiques

Les personnes exerçant leurs activités en nom propre peuvent ouvrir un compte joint.

Le compte est ouvert et fonctionne dans les conditions suivantes :

- les formalités d'ouverture du compte, prévues à l'article 1 de la présente Convention, s'appliquent à chaque cotitulaire ;
- chaque cotitulaire peut agir sous sa seule signature conformément aux dispositions de l'article 1197 du Code civil pour effectuer toute opération ou demander la délivrance de moyens de paiement et/ou de retrait ;
- les cotitulaires désignent, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article L131-80 du Code monétaire et financier, celui d'entre eux qui sera présumé être l'auteur de tout incident de paiement par chèque constaté sur le compte et auquel les sanctions légales exposées à l'article 5.2.2 des présentes seront applicables ;
- les cotitulaires s'engagent solidairement dans les termes de l'article 1200 du Code civil envers la banque qui pourra ainsi exiger de l'un quelconque d'entre eux le paiement de toute créance résultant du fonctionnement du compte. Les héritiers et ayants droit de ceux-ci seront tenus dans les mêmes conditions.
- en cas de décès d'un cotitulaire, le(s) survivant(s) continue(nt) de faire fonctionner le compte, sauf opposition notifiée à la banque directement par un ou plusieurs héritiers du défunt ou par le notaire chargé de la succession ;
- le compte joint peut être clôturé à l'initiative de la banque ou des cotitulaires agissant ensemble dans les mêmes conditions que pour un compte individuel (cf. article 9). La convention de compte joint peut être dénoncée par l'un des cotitulaires soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Banque, soit à l'aide du formulaire spécifique intitulé « Demande de dénonciation de la solidarité active ». Cette dénonciation entraîne la transformation immédiate du compte-joint en un compte collectif sans solidarité active, chaque opération, notamment la destination du solde devant donner lieu à une décision conjointe des cotitulaires ;
- chaque cotitulaire a la possibilité de se retirer seul, à tout moment du compte-joint, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Banque, soit en complétant le formulaire « Demande de retrait d'un compte-joint ».

Ce retrait a pour conséquences :

- la renonciation par le cotitulaire sortant à son action solidaire ;
- l'abandon par lui de sa part dans le solde créateur au profit du ou des autres cotitulaire(s) pour les sommes disponibles et celles en attente d'encaissement ;
- le maintien du compte-joint par les cotitulaires restants ou dans le cas où il ne reste qu'un seul titulaire, la transformation du compte-joint en un compte individuel, à son seul nom. Dans ce dernier cas, une telle transformation n'entraîne pas novation, notamment en ce qui concerne les sûretés attachées au compte ;
- dans le cas où le compte présente un solde débiteur, l'obligation pour le cotitulaire sortant de régler à la banque à première demande de cette dernière, le débit en compte arrêté en capital et agios au jour de la réception de sa notification par la banque, ainsi qu'éventuellement tout débit différé ;
- l'obligation de restituer à la banque, concomitamment à sa notification, toutes les formules de chèques et les cartes en sa possession ;
- l'obligation pour le cotitulaire sortant de prendre toutes les dispositions pour annuler le cas échéant, ses domiciliations de salaires ou autres opérations.
- le compte-joint peut, à la demande de l'ensemble des cotitulaires être transféré dans une autre agence de la banque.

Dans ce cas, il continue de produire tous ses effets ;
- les cotitulaires sont solidairement responsables des conséquences financières résultant de l'utilisation et de la conservation des moyens de paiement et/ou de retrait ayant pu être délivrés sur le compte à l'un quelconque des cotitulaires sur sa demande et non restitués, jusqu'à la dénonciation de la convention de compte-joint, à la condition que celle-ci ait été notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à tous les intéressés, par le cotulaire ayant dénoncé.

1.5 Compte indivis

Un compte indivis peut être ouvert entre plusieurs personnes en vue de la réalisation d'un objectif commun.

Si le compte courant est ouvert sous la forme d'un compte indivis (c'est-à-dire compte collectif sans solidarité active mais avec solidarité passive), les droits et obligations relatifs au compte courant et découlant de la présente convention, s'appliquent à chacun des cotitulaires.

Le compte est ouvert et fonctionne dans les conditions suivantes :

- toutes opérations au crédit ou au débit du compte ne peuvent être effectuées que sous la signature conjointe de tous les cotitulaires ;
- en vue de la bonne gestion du compte, un mandataire sera désigné par les cotitulaires ;
- les cotitulaires veulent et entendent que leur signature conjointe ou celle du mandataire les engagent tous solidairement pour le remboursement de toutes créances pouvant résulter du fonctionnement du compte ;
- la clôture du compte indivis intervient à l'initiative de la banque ou de tous les cotitulaires dans les mêmes conditions que s'il s'agissait d'un compte courant ouvert sous la forme individuelle.
- chacun des cotitulaires a la possibilité de se retirer seul, à tout moment du compte indivis soit en complétant le formulaire « Demande de retrait d'un compte indivis », soit par lettre en envoi recommandé avec avis de réception.

Ledit retrait aura des conséquences identiques à celles précisées à l'article 1.4 (compte joint) à l'exception de la renonciation par le cotulaire sortant à son action solidaire.

Les cotitulaires déclarent savoir, qu'en cas de décès de l'un d'entre eux, le compte sera bloqué de plein droit et ne pourra fonctionner que sur les signatures conjointes des cotitulaires survivants et des ayants-droit du défunt.

1.6 Droit au compte

Toute personne physique ou morale domiciliée en France, dépourvue d'un compte de dépôt, a droit à l'ouverture d'un tel compte auprès de l'établissement de crédit de son choix.

L'ouverture d'un tel compte intervient après remise auprès de l'Etablissement de crédit d'une déclaration sur l'honneur attestant que le demandeur ne dispose d'aucun compte.

En cas de refus de la part de l'Etablissement choisi, la personne peut, en application de l'article L312-1 du Code monétaire et financier, saisir la Banque de France afin qu'elle lui désigne un établissement de crédit.

Les Etablissements de crédit ne pourront limiter les services liés à l'ouverture d'un compte de dépôt aux services bancaires de base que dans les conditions définies à l'article D312-5 du Code monétaire et financier relatif aux services bancaires de base.

Les services bancaires de base mentionnés aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 312-1 comprennent :

- 1° L'ouverture, la tenue et la clôture du compte ;
- 2° Un changement d'adresse par an ;
- 3° La délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire ;
- 4° La domiciliation de virements bancaires ;
- 5° L'envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte ;
- 6° La réalisation des opérations de caisse ;
- 7° L'encaissement de chèques et de virements bancaires ;
- 8° Les dépôts et les retraits d'espèces au guichet de l'organisme teneur de compte ;

9° Les paiements par prélèvement, titre interbancaire de paiement ou virement bancaire ;

10° Des moyens de consultation à distance du solde du compte ;

11° Une carte de paiement dont chaque utilisation est autorisée par l'établissement de crédit qui l'a émise ;

12° Deux formules de chèques de banque par mois ou moyens de paiement équivalents offrant les mêmes services.

En outre, l'organisme désigné par la Banque de France, limitant l'utilisation du compte de dépôt aux services bancaires de base, exécute sa mission dans des conditions tarifaires fixées à l'article D312-6 du Code monétaire et financier. Toute décision de clôture du compte à l'initiative de l'établissement de crédit désigné par la Banque de France doit faire l'objet d'une notification écrite et motivée adressée au client et à la Banque de France pour information. Un délai minimum de quarante cinq jours doit être consenti obligatoirement au titulaire du compte. Ces dispositions s'appliquent aux interdits bancaires.

ARTICLE 2 - FONCTIONNEMENT DU COMPTE

Le fonctionnement du compte du client est régi par les règles juridiques du compte courant et les usages bancaires en France. Il est également soumis, le cas échéant, aux dispositions de la réglementation européenne et aux dispositions de la réglementation française des opérations avec l'étranger.

2.1 Unicité et indivisibilité du compte

Sauf dérogation expresse, toutes les opérations qui seront traitées entre le client et la banque feront l'objet d'un compte courant unique et indivisible, même si les écritures relatives à ces opérations sont comptabilisées dans des monnaies différentes, ou dans des comptes distincts, en raison de la nature même des opérations traitées, ou pour la clarté des écritures, ou encore pour la commodité réciproque du client et de la banque.

Ainsi, quels que soient leur nature et leur intitulé, les rubriques ou divers comptes, y compris les comptes servant à enregistrer les engagements par signature, les comptes en devises, et les comptes à terme ne constitueront chacun qu'un simple chapitre du compte courant avec lequel ils ne formeront constamment qu'un compte général et unique.

Le total des crédits et des débits se compensera automatiquement à tout moment pour ne faire ressortir qu'un solde unique en raison de la connexité très étroite liant les créances constituées par les soldes des différents comptes permettant, le cas échéant, la compensation entre les soldes des différents comptes. Il en ira différemment des remises ou opérations qui, de convention expresse avec le client, seront spécialement affectées ou comptabilisées dans un compte spécialement ouvert à cet effet. Toutefois, en cas de comptabilisation d'un effet ou d'un chèque dans un compte spécial d'impayés, la banque conserve la faculté de contrepasser ultérieurement et à toute époque le montant de cet effet ou de ce chèque, en exerçant ainsi soit son recours cambiaire, soit le recours fondé sur le contrat d'escompte. Le montant des effets impayés non contrepassés portera intérêts au taux des intérêts applicables au découvert.

Toute opération de prêt par la banque et matérialisée par une écriture au crédit du compte n'emportera pas novation des rapports contractuels relatifs à cette opération et notamment des garanties consenties.

De convention expresse, les sûretés et garanties attachées à une opération portée en compte courant subsisteront jusqu'à la clôture, en garantie du solde débiteur éventuel du compte.

Toutefois, et sauf convention contraire, les décisions de paiement ou de rejet de toutes valeurs (chèques, domiciliation, etc.) sont prises en considération de la seule position du compte sur lequel la valeur est domiciliée. Il en est de même des intérêts dont le calcul s'effectue compte par compte, sauf accord exprès de la banque.

2.2 Conversion des opérations en monnaie étrangère

Il est convenu pour les opérations libellées en monnaies étrangères que la banque les appréciera à tout moment en euros, pour déterminer la situation du Client dans ses livres. Les opérations seront estimées, à cet effet, d'après le cours de la devise ou le taux de conversion de la monnaie à la date

considérée : le taux de change applicable sera celui retenu par la banque pour ses opérations de change du jour.

2.3 Gestion des comptes bancaires du client

Définitions :

Pour les besoins des présentes, on entend par :

Jour ouvrable : jour au cours duquel la banque exerce une activité permettant d'exécuter des opérations de paiement, c'est-à-dire du lundi au vendredi sous réserve des heures et jours de fermeture des agences de la banque pour les opérations réalisées au guichet et des jours de fermeture des systèmes permettant le règlement des opérations de paiement.

Heure limite de réception d'un ordre de paiement : heure limite au-delà de laquelle tout ordre de paiement reçu est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant (cf annexe 1).

2.3.1 Fonctionnement des comptes du client

En raison de la connexité ci-dessus rappelée au 2.1, le client autorise d'ores et déjà la banque, sur simple avis de sa part, à convertir les opérations d'une monnaie dans une autre monnaie, virer le produit de cette conversion dans un compte et compenser ainsi les différents soldes. Dans tous les cas et sans qu'il soit besoin d'autres stipulations, les soldes des comptes créditeurs, en quelque monnaie qu'ils soient libellés, constitueront la garantie des soldes débiteurs.

Pour sûreté du remboursement des opérations et notamment du solde débiteur éventuel du compte courant qui apparaîtrait à la clôture de celui-ci, la banque de convention expresse, conservera à titre de garantie tous effets de commerce, remis à l'encaissement ou à l'escompte et contre-passés pour en poursuivre le recouvrement, les sommes recouvrées s'imputant sur le solde du compte.

La banque pourra, sans formalité préalable, et sans avoir à clôturer le compte, agir en remboursement de tout solde débiteur.

Enfin, seront exceptées de la présente convention les opérations afférentes à des prestations particulières de la banque pour le client dans un cadre spécifique.

2.3.2 Remise d'ordres de paiement ou d'encaissements sur le compte

a) Dispositions spécifiques relatives aux opérations de paiement visées à l'article L133-1 du Code monétaire et financier

Pour les opérations de paiement relevant de l'article L133-1 du Code monétaire et financier, la banque s'engage à transférer le montant total de l'opération de paiement et à ne pas prélever de frais sur le montant transféré. Les frais liés à l'opération seront prélevés de façon distincte sur le compte du client. Ces frais sont mentionnés dans les conditions tarifaires. Lorsque ces opérations ne nécessitent pas d'opération de change, le principe est que la banque du payeur et la banque du bénéficiaire prélèvent chacune leurs frais à leurs clients respectifs.

Le moment de réception d'un ordre de paiement par la banque du payeur varie selon les catégories d'opérations : il s'agit soit de la date et de l'heure de réception effective par la banque des instructions du client, soit du jour convenu pour commencer l'exécution de l'ordre. Ce moment de réception est le point de départ du délai d'exécution maximum de l'opération de paiement tel que défini aux articles L133-12 et 13 du Code monétaire et financier, étant entendu que l'exécution est réalisée lors du crédit en compte de la banque du bénéficiaire. Le délai d'exécution maximum varie selon le type d'opération. Le moment de réception et les délais maximum d'exécution sont précisés ci-après :

Moment de réception et délai d'exécution maximal par catégories d'opérations

Versements d'espèces :

-dans la devise du compte : Le moment de réception des fonds, c'est-à-dire le moment de réception par la banque de l'ordre de versement correspond au jour convenu pour l'exécution de l'ordre, c'est-à-dire au jour où la banque est informée, après comptage et contrôle des fonds par la banque ou ses prestataires, du montant versé par le client. Si le moment de réception n'est pas un jour ouvrable pour la banque, l'ordre de versement d'espèces est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant. Lorsque le client ou son mandataire verse des espèces sur son compte, dans la devise

de ce compte, la banque veille à ce que le montant versé soit mis à disposition et reçoive une date de valeur au plus tard le jour ouvrable suivant celui de la réception des fonds.

-dans une devise différente de la devise du compte : Le moment de réception des fonds, c'est-à-dire le moment de réception par la banque de l'ordre de versement correspond au jour convenu pour l'exécution de l'ordre, c'est-à-dire au jour où, d'une part la banque est informée, après comptage et contrôle des fonds par la banque ou ses prestataires, du montant versé par le client et d'autre part les fonds versés sont convertis dans la devise du compte. Si le moment de réception n'est pas un jour ouvrable pour la banque, l'ordre de versement d'espèces est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant. Dans le cas des versements d'espèces dans une devise différente de la devise du compte, l'article 2.3.4 des présentes conditions générales s'applique.

Retraits d'espèces :

-en euro à partir d'un compte en euro : date et heure auxquelles la banque reçoit effectivement les instructions du client. L'ordre de retrait d'espèces est exécuté immédiatement après la réception de l'ordre. Pour les ordres de retrait qui excèdent un montant indiqué en agence, le client est tenu à un délai de prévenance indiqué en agence.

-dans une devise EEE autre que l'euro : le moment de réception intervient à la fin du délai nécessaire à la banque pour effectuer l'opération de change et réunir la somme en espèces demandée. Dans ce cas, l'article 2.3.4 des présentes conditions générales de la convention de compte s'applique. Lorsque le client se présente en agence le jour convenu, l'ordre de retrait d'espèces est exécuté immédiatement.

Virements - Moment de réception :

- Virement dont l'exécution est demandée au mieux : date et heure auxquelles la banque reçoit effectivement les instructions du client. La banque peut établir une heure limite au-delà de laquelle tout ordre de virement reçu est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant. Si le moment de réception n'est pas un jour ouvrable pour la banque, l'ordre de virement est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant (cf. annexe 1)

-Virement à échéance (permanent ou occasionnel) : jour convenu pour commencer l'exécution. Si le jour convenu n'est pas un jour ouvrable pour la banque, l'ordre de paiement est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

Virements - Délai maximal d'exécution :

- Virements libellés en euros : la banque s'engage à exécuter les ordres de virement relevant de l'article L133-1 du Code monétaire et financier, libellés en euros à partir d'un compte en euros, dans un délai maximal d'un jour ouvrable à compter de la date de réception de l'ordre de virement jusqu'au crédit en compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire. Ce délai maximal d'exécution sera porté à deux jours ouvrables pour les ordres de virement initiés sur support papier dont l'exécution est demandée au mieux. Toutefois, par dérogation à ce qui précède, la banque et le client conviennent que, jusqu'au 1er janvier 2012, la banque exécutera ces virements dans un délai maximal de trois jours ouvrables à compter de la date de réception de l'ordre de virement jusqu'au crédit en compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire, délai qui sera porté à quatre jours ouvrables pour les ordres de virement initiés sur support papier dont l'exécution est demandée au mieux.

- Autres virements : la banque s'engage à exécuter les autres ordres de virement relevant de l'article L133-1 du Code monétaire et financier dans un délai maximal de quatre jours ouvrables à compter de la date de réception de l'ordre de virement (cf. article 3.1) jusqu'au crédit en compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire, c'est-à-dire dans les autres cas suivants :

-virements libellés dans une devise de l'un des pays de l'Espace Economique Européen, autre que l'euro, à partir d'un compte tenu dans cette même devise ;

-virements libellés en euro ou dans une autre devise de l'un des pays de l'Espace Economique Européen, à partir d'un compte tenu dans une devise différente de celle du virement, et impliquant par conséquent une opération de change.

Prélèvements et instruments assimilés (TIP, télépaiement) :

- jour convenu entre le bénéficiaire (le créancier) et son prestataire de services de paiement pour l'exécution de cet ordre (date de règlement de l'opération dans le système d'échange interbancaire = date d'échéance), conformément à l'échéancier convenu entre le créancier et le client. Pour les prélèvements opérés par la banque sur le compte de son client, en sa qualité de créancière, il s'agit soit du jour d'utilisation du service bancaire par le client, soit du jour convenu notamment dans les contrats spécifiques le cas échéant sous forme d'un échéancier. Si le jour convenu n'est pas un jour ouvrable pour la banque, l'ordre de paiement est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant. Un ordre de prélèvement est exécuté le jour convenu.

Opérations par carte :

- jour convenu entre le bénéficiaire (le créancier) et son prestataire de services de paiement pour l'exécution de cet ordre (date de règlement de l'opération dans le système d'échange interbancaire = date d'échéance). Un ordre de paiement par carte est exécuté le jour convenu.

b) Dispositions communes

Le compte enregistre toutes les opérations de paiement, soit les opérations de dépôt, de retrait et de transfert de fonds, autorisées ou reçues par le client.

Toutefois la banque est fondée dans certains cas à refuser l'exécution d'un ordre de paiement, notamment en raison d'un défaut de provision suffisante sur le compte, d'une erreur matérielle ou d'une disposition législative ou réglementaire.

Pour les opérations de paiement relevant de l'article L133-1 du Code monétaire et financier, lorsque la banque refuse d'exécuter un ordre de paiement, elle le notifie au client (ou met la notification à sa disposition) par tout moyen, dès que possible et, en tout état de cause, dans un délai d'un jour ouvrable à compter de la décision de refus (trois jours ouvrables jusqu'au 1er janvier 2012). La banque indique également au client, si possible et à moins d'une interdiction en vertu d'une autre législation communautaire ou nationale, les motifs de ce refus et, en cas d'erreur matérielle, la correction appropriée. Un ordre de paiement refusé est réputé non reçu et ne peut engager la responsabilité de la banque.

La banque a la possibilité d'imputer des frais pour ces refus objectivement justifiés et pour leur notification. Dans ce cas, ces frais sont mentionnés dans les conditions tarifaires.

Les opérations de crédit sont effectuées par :

- des remises de chèques endossés à l'ordre de la banque :

La remise de chèques s'effectue au moyen d'un bordereau. Dès la remise, le montant du chèque est porté au crédit du compte sous réserve de son encaissement. Dans le cas où le chèque reviendrait impayé, la banque procédera à la contrepassation, c'est-à-dire débitera le compte du montant correspondant. Dans ce cas, le client pourra exercer ses recours contre le tireur du chèque, et, dans les conditions prévues par la loi, obtenir un certificat de non paiement sur présentation du chèque, directement auprès du banquier du tireur ou par l'intermédiaire de la banque moyennant des frais indiqués dans les conditions tarifaires. En cas d'escompte, la banque pourra préférer exercer elle-même ses recours en vertu de ce chèque qui n'est alors pas contrepassé. Dans l'hypothèse où la banque préfère ne prendre le chèque qu'à l'encaissement et différer ainsi la mise à disposition du montant du chèque, elle en avertit expressément le client.

- des versements d'espèces :

Chaque versement d'espèces par le client, au guichet de l'agence teneur de compte ou d'une autre agence de la banque, sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité et communication de ses coordonnées bancaires (BIC + IBAN), donne lieu à la remise d'un reçu au client. Le client donne son consentement par la signature du bordereau de cette opération après vérification (reconnaissance du dépôt) par un préposé de la banque.

Des versements d'espèces par le client sont possibles par d'autres moyens :

- Par l'intermédiaire d'un guichet automatique de la banque, chaque versement d'espèces par le client nécessite l'usage de la carte bancaire et du code confidentiel attaché à celle-ci. Le client donne son consentement à l'opération par la frappe du code confidentiel sur le clavier du guichet automatique. Le ticket délivré au client pour mémoire ne vaut pas preuve de la matérialité du dépôt et du montant allégué.

- Dans le cadre de la procédure de Dépôt rapide, le client complète date et signe les deux exemplaires du bordereau d'espèces. Après horodatage des deux exemplaires du bordereau par le client, l'exemplaire banque ainsi que les espèces sont à mettre dans une enveloppe dédiée à cet effet et disponible en agence. Le client donne son consentement au versement des espèces en déposant cette enveloppe dans le coffre sécurisé prévu à cet effet, au moyen d'une trappe de dépôt. L'agence procède à l'ouverture du coffre « dépôt rapide » une fois par jour. Le bordereau ainsi horodaté par le client ne vaut pas preuve de la matérialité du dépôt et du montant allégué.

- Dans le cadre d'un service de Dépôt de valeur faisant l'objet d'une convention spécifique.

Le compte du client sera crédité du montant reconnu dans le procès-verbal établi postérieurement par la banque lors des opérations d'inventaire et les écritures comptables corrélatives, sauf au client à apporter, par tous moyens, la preuve que le montant déposé est différent de celui inventorié et porté au crédit du compte. Les sommes déposées en devises étrangères sont automatiquement converties en euro, cette opération donnant lieu au paiement d'une commission de change, sauf dans l'hypothèse où le client aurait préalablement ouvert un compte dans la devise concernée.

- des virements et domiciliations créditeurs initiés par le client ou des tiers sur un autre compte.

- des encaissements de lettres de change acceptées ou non tirées sur des tiers ou des billets à ordre souscrits par des tiers au profit du client :

Le client s'engage, pour les lettres de change et billets à ordre, à n'utiliser que des imprimés normalisés. La banque peut adresser les lettres de change qu'elle a escomptées à l'acceptation du tiré : en cas de refus du tiré, ou en cas de non-restitution de ces effets au plus tard trente jours avant l'échéance, la banque pourra d'office en contrepasser le montant au compte du client sans attendre l'échéance, sans faire dresser protêt, et moyennant rétrocession des agios d'escompte correspondants calculés prorata temporis.

Le client remettant à l'encaissement des lettres de change relevé (LCR) et des billets à ordre relevé (BOR) s'engage à ce que ces LCR et BOR soient fondés sur des effets de commerce sur support papier. Ces LCR et BOR relèvent du régime applicable aux effets de commerce et non du régime issu de la Directive sur les services de paiement, quand bien même ils font l'objet en pratique d'une dématérialisation en cours de vie pour en faciliter la circulation et l'encaissement

- des encaissements de factures de cartes bancaires :

Lorsque le client aura adhéré au système de paiement par cartes bancaires, cette adhésion donnant lieu à la signature d'un contrat qui stipule les conditions de cette adhésion (modalités de fonctionnement, tarification)

- des remises d'ordres de prélèvement en faveur du client.

Lorsque le montant crédité sur le compte du client, à l'échéance d'un prélèvement, constitue une avance et que l'opération n'est finalement pas imputée au compte du payeur, la banque contrepassera l'écriture sur le compte du client. Le client bénéficiaire de prélèvements donne par ailleurs son accord de principe à l'allongement jusqu'au jour de l'échéance, du délai pendant lequel les débiteurs peuvent révoquer une échéance de prélèvement.

Les opérations de débit sont effectuées par :

- des retraits d'espèces :

- dans toute agence de la banque à concurrence de la totalité des avoirs, le cas échéant, à l'aide d'une carte de retrait

remise gratuitement au client et sous réserve du respect d'un préavis, si le retrait excède un montant indiqué en agence,

- dans les guichets automatiques des entités du réseau des Banques Populaires à l'aide d'une carte de paiement ou de crédit CB nationale ou Internationale, si le client en dispose, et dont les conditions de délivrance et l'utilisation font l'objet d'une convention spécifique.

- dans les guichets automatiques des établissements français adhérents du système CB, à l'aide d'une carte nationale ou internationale ou des établissements étrangers appartenant au réseau international mentionné sur la carte, à l'aide de la carte CB internationale

- des paiements émis en faveur de tiers au moyen de :

- chèques émis en faveur de tiers, si le client dispose d'un chéquier.

- chèques de banque émis en faveur de tiers, notamment si le client ne dispose pas de chéquier.

- la carte bancaire nationale ou internationale, comportant le cas échéant la fonction « Monéo » si le client en dispose et dont les conditions de délivrance et d'utilisation font l'objet d'une convention spécifique (contrat porteur), chez les commerçants et prestataires de services en France adhérents au système CB, ou à l'étranger à l'aide de la carte internationale chez les commerçants et prestataires de services adhérents au réseau

- virements permanents ou occasionnels ordonnés sous forme papier ou sous forme électronique, au profit d'un bénéficiaire dont l'identité et les coordonnées bancaires sont communiquées à la banque ou au profit du client pour alimenter ses comptes d'épargne ou tout autre compte. Ces virements sont exécutés dans le délai convenu avec la banque. Toutes les opérations initiées au bénéfice du client ou sur son ordre, seront validées par la prise en considération des données chiffrées du relevé d'identité bancaire mis à la disposition du client.

- prélèvements automatiques initiés par un créancier du client autorisé par ce dernier qui lui aura communiqué son relevé d'identité bancaire,

- Titre interbancaire de paiement (TIP) qui peut être utilisé par le client, à la demande d'un organisme créancier. Le client retourne le TIP daté et signé à l'adresse indiquée par le créancier pour autoriser le débit de son compte.

- lettres de change et billets à ordre : sur ordre formel du client, la banque paye les lettres de change et les billets à ordre domiciliés sur ses caisses, sous réserve de l'existence d'une provision disponible le jour de l'échéance ou le jour de présentation de l'effet si cette date est postérieure à celle de l'échéance. A ce titre, la banque fait parvenir au client quelques jours avant l'échéance un relevé d'effets à payer, que le client retourne à la banque au plus tard le dernier jour avant la date de paiement, avec ses instructions de paiement de tout ou partie des effets mentionnés. Toutefois, pour éviter au client de devoir donner systématiquement ses instructions pour le paiement des effets, une convention dite de "paiement sauf désaccord" peut être conclue par ailleurs ; cette convention prévoit que le client ne donne aucune instruction lorsqu'il est d'accord pour le paiement, la banque ne rejetant les effets présentés au paiement qu'à la demande expresse du client en temps utile. Le client tiré de lettres de change relevé (LCR) ou souscripteur de billets à ordre relevé (BOR) s'engage à ce que ces LCR et BOR soient fondés sur des effets de commerce sur support papier. Ces LCR et BOR relèvent du régime applicable aux effets de commerce et non du régime issu de la Directive sur les services de paiement, quand bien même ils font l'objet en pratique d'une dématérialisation en cours de vie pour en faciliter la circulation et l'encaissement.

S'agissant des virements, trois types d'opérations sont offerts à la clientèle :

- les Eurovirements SEPA,
- les autres virements relevant de l'article L133-1 du Code monétaire et financier,
- les virements internationaux.

Ces opérations sont mentionnées sur :

- le relevé de compte, s'agissant des virements nationaux et européens, ou
- sur un avis d'opéré pour les virements internationaux,

avec l'indication du nom du bénéficiaire, le montant des frais y afférents, le montant et la date de l'opération de débit et, le cas échéant, du cours de change.

Le client est invité à vérifier l'heure limite de prise en compte des opérations, laquelle est indiquée par la banque (cf annexe 1). Tout ordre passé après cette heure sera pris en compte le premier jour ouvrable suivant.

La responsabilité de la banque ne saurait être engagée en raison des conséquences directes et indirectes liées aux mesures de toute nature, notamment de gel des avoirs, qu'elle pourrait être amenée à prendre dans le cadre des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics, en particulier au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. A ce titre, la banque ne saurait être tenue pour responsable des retards d'exécution ainsi induits.

- Les Eurovirements SEPA

Le Client peut effectuer un Eurovirement SEPA, que ce soit pour un virement à destination de la France ou vers l'un des pays de la zone SEPA (zone couvrant les pays membres de l'Espace Economique Européen, la Suisse et Monaco). L'Eurovirement SEPA est obligatoirement libellé en euro.

Le traitement de l'Eurovirement SEPA est automatisé de bout en bout. A cette fin, la mention des codes BIC et IBAN du bénéficiaire est indispensable. Un tel virement ne pourra être effectué qu'à partir d'un formulaire rempli de manière précise et complète comportant le cas échéant le motif du virement.

Aucun Eurovirement SEPA ne pourra être traité à partir d'informations incomplètes ou erronées. Les frais mentionnés dans les conditions tarifaires seront identiques que ce virement soit à destination ou en provenance de la France ou d'un autre pays de la zone SEPA.

- Les autres virements relevant de l'article L133-1 du Code monétaire et financier

Le client peut effectuer des virements ordinaires, libellés en euros ou dans une autre devise de l'Espace Economique Européen, à destination de la France métropolitaine, de ses départements d'outre mer, de Saint Martin, de Saint Barthélemy, ou vers un autre pays de l'Espace Economique Européen.

Il peut aussi effectuer des virements libellés en euros à destination de Mayotte ou Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le client mentionne les références du compte à débiter, le montant du virement et les coordonnées bancaires du bénéficiaire qui comportent :

- soit l'identifiant national du compte (RIB), pour des virements vers la France uniquement
- soit l'identifiant international du compte (IBAN - International Bank Account Number) et le BIC (Bank Identifier Code) de la banque teneur de compte, identifiant attribué aux établissements de crédit et assimilés, utilisé pour le routage des opérations dans certains systèmes d'échange.

Aucun virement ne pourra être traité à partir d'informations incomplètes ou erronées.

Lorsque le virement est en euros, les frais mentionnés dans les conditions tarifaires sont identiques que ce virement soit à destination ou en provenance de la France ou d'un autre pays de l'Espace Economique Européen.

- Les virements internationaux (virements ne relevant pas de l'article L133-1 du Code monétaire et financier)

Le client peut choisir d'effectuer des virements internationaux, dès lors que ces virements :

- soit sont libellés dans la devise d'un pays n'appartenant pas à l'Espace Economique Européen,

- soit sont libellés en euros ou dans une autre devise de l'Espace Economique Européen et effectués soit entre cet Espace (en ce, y compris la France métropolitaine, ses départements d'outre mer, Saint Martin et Saint Barthélemy), et un pays n'appartenant pas à cet Espace, soit entre Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon et un pays autre que la France.

A ce titre, le client mentionne les références du compte à débiter, le montant du virement et la devise, les coordonnées bancaires du bénéficiaire qui comportent, sauf exception :

- l'identifiant international du compte (IBAN - International Bank Account Number) ou, à défaut, le n° de compte et l'adresse du bénéficiaire
- le BIC de la banque du bénéficiaire ou, à défaut, le nom de celle-ci,
- ainsi que, le cas échéant, les autres informations à fournir pour l'exécution correcte du virement, après consultation de l'agence.

Un tel virement international ne pourra être effectué qu'à partir d'un formulaire papier disponible en agence ou sur l'espace privé de la Banque en ligne, rempli de manière précise et complète et signé. Aucun virement international ne pourra être traité à partir d'informations incomplètes ou erronées.

2.3.3 Engagements du Client – Responsabilité

a) Opérations licites

Le client prend l'engagement envers la banque de n'effectuer sur son compte que des opérations autorisées par la loi et les règlements en vigueur. Notamment, le client s'interdit, tant en qualité de donneur d'ordre que de bénéficiaire, de domicilier sur le compte, des opérations ayant pour objet de permettre le blanchiment de capitaux, sous peine des sanctions pénales prévues par la loi.

b) Opérations autorisées

Le client indique qu'il a signé les conventions relatives aux services de paiement nécessaires à son activité, c'est à dire les conventions produits et/ou de transmission des ordres et/ou de restitution des informations.

Dans tous les cas, il appartient au client de choisir le support de transmission de remise des ordres adapté à la nature et au montant de l'ordre transmis à la banque; le client sera réputé avoir donné son consentement par la simple passation de l'ordre sur tel ou tel support de son choix ; en conséquence il s'engage, lorsqu'il choisit ces modes de transmission, à ne pas contester leur validité et leur caractère autorisé c'est-à-dire à ne pas remettre en question le consentement ainsi donné selon la technique et la forme qu'il aura choisi ; la banque traite de tels ordres dès leur réception ; ce principe est valable même si de tels ordres sont suivis d'une confirmation par courrier.

c) Révocation des ordres de paiement

la banque et le client conviennent que le client peut retirer son consentement ou révoquer un ordre de paiement à tout moment, dès lors que l'exécution de l'ordre n'a pas commencé, c'est-à-dire, dès lors qu'il est possible techniquement pour la banque de le récupérer et de ne pas le traiter.

d) Instruments de paiement

Les chèques et cartes de paiement, ainsi que les autres moyens de paiement et outils utilisés par le client, peuvent faire l'objet d'utilisation frauduleuse gravement préjudiciable. Pour en prévenir la survenance, le client, tenu d'une obligation générale de prudence, doit prendre toutes les précautions nécessaires

e) Responsabilité du client

Le client engagerait sa responsabilité à l'égard de la banque notamment :

- en ne vérifiant pas l'exactitude des opérations portées sur son relevé de compte,
- en ne conservant pas ses chèquiers et/ou ses cartes de paiement en lieu sûr,
- en n'opérant pas une utilisation conforme de ses instruments de paiement et de leurs dispositifs de sécurité personnalisés,
- en ne pratiquant pas dans un très bref délai une opposition au paiement de chèques ou cartes perdus ou volés.

2.3.4 Traitement des opérations de paiement libellées dans une devise différente de la devise du compte

a) - Lorsqu'une opération de paiement à débiter du compte du client est libellée dans une devise autre que la devise du compte, la banque assurera la conversion conformément aux modalités décrites au point c) ci-après : la date de valeur portée au compte sera celle du jour où le compte est débité.

b) - Lorsqu'une opération de paiement à créditer sur le compte est libellée dans une devise autre que celle du compte, la banque assurera la conversion conformément aux modalités décrites au point c) ci-après : la date de valeur portée au compte sera celle du jour où la banque sera en possession des devises obtenues après opération de change.

c) - A l'exception des conversions liées aux opérations par cartes décrites dans la convention spécifique régissant la carte (contrat porteur), la conversion s'effectuera selon les délais en vigueur et selon le taux de change appliqué par la banque à la date de traitement de l'opération de paiement, sur la base du cours d'achat ou de vente de la devise concernée à cette date, sauf conditions particulières. Ce taux de change qui varie en fonction du cours d'achat ou de vente des devises au jour le jour est disponible sur demande en agence et sur le site Internet de la banque

La banque facture au client des commissions et frais pour les opérations de conversion précisés dans ses conditions tarifaires.

ARTICLE 3. – PREUVE DES OPÉRATIONS

La preuve des opérations effectuées sur le compte par le client ou son mandataire résulte des écritures comptables de la banque, sauf preuve contraire apportée par le client, auquel il appartient de conserver les justificatifs des opérations (relevés de compte, bordereaux de remises, factures carte bancaire....).

Dans le cas où le client utiliserait les services informatiques et télématiques proposés par la banque, il s'engage à respecter les procédures d'accès d'authentification et d'utilisation qui lui sont indiquées. L'acceptation de ces règles résulte de la seule utilisation de ces services par le client.

Les enregistrements dématérialisés (électroniques, informatiques) ou leur reproduction sur un support informatique, constituent la preuve des opérations effectuées et la justification de leur inscription au compte, sauf preuve contraire apportée par tous moyens par le client.

ARTICLE 4. – INFORMATIONS RELATIVES A LA TENUE DU COMPTE

4.1 Relevé d'identité bancaire

Le relevé d'identité bancaire, document comportant toutes les références bancaires du compte, est disponible dans chaque chéquier et sur demande en agence. Ce relevé comporte les deux éléments suivants :

- l'identifiant international du compte (IBAN - International Bank Account Number),
- le BIC (Bank Identifier Code) de la banque teneur de compte, identifiant attribué aux établissements de crédit et assimilés, utilisé pour le routage des opérations dans certains systèmes d'échange.

Ces informations sont également inscrites sur le relevé de compte adressé périodiquement au client.

L'utilisation conjointe de l'IBAN et du BIC est essentielle dans le cadre d'opérations transfrontalières. Elle a pour but de faciliter l'automatisation des échanges d'information, d'une part entre les banques elles-mêmes, d'autre part entre les banques et leurs clients afin de réduire les rejets d'opérations.

4.2 Arrêtés de compte / Dates de valeur

Le compte donne lieu à un arrêté trimestriel pour le calcul des intérêts débiteurs ou créditeurs éventuels. Pour ce faire, la date de valeur, appliquée à chaque opération pour le calcul de ces intérêts, est la date de l'inscription au compte, sauf dans les cas où la banque, à raison des délais techniques de l'opération, est autorisée à appliquer une date différente indiquée dans les conditions tarifaires.

4.3 Relevé de compte

Afin de permettre au client de suivre les opérations inscrites au crédit et au débit du compte, la banque lui fait parvenir un relevé de compte au moins mensuel. Toutefois à la demande du client, un relevé pourra lui parvenir selon des conditions de périodicité, précisées aux conditions particulières, et de coût indiqués dans la grille tarifaire qui lui a été remise. Dans le cas d'un compte sans mouvement, le relevé de compte parviendra au client selon une périodicité annuelle.

Le relevé de compte mentionne, selon l'ordre chronologique de présentation à la banque, l'intégralité des opérations intervenues. Pour chaque opération, le relevé précise le montant de celle-ci et celui des frais éventuels comme indiqué dans les conditions tarifaires de la banque, la date de l'opération qui correspond à la date de l'inscription en compte, ainsi que la date de valeur qui est la date à laquelle l'opération est prise en compte pour le calcul d'éventuels intérêts débiteurs ou créditeurs, lorsque cette date de valeur est autorisée en raison de délais techniques nécessaires à la réalisation de l'opération. Ces dates de valeurs sont indiquées, pour chaque type d'opérations pour lesquelles elles sont autorisées, dans les conditions tarifaires communiquées au client.

Le client doit vérifier l'exactitude des mentions portées sur le relevé de compte.

À ce titre, pour les opérations de paiement autres que celles relevant de l'article L133-1 du Code monétaire et financier (chèques...), il dispose d'un délai de trois mois à compter de la date du relevé pour présenter ses observations s'il souhaite contester les conditions de certaines opérations. Passé ce délai, aucune contestation ne pourra être reçue, sauf si la demande de révision concerne une erreur, une omission ou une présentation inexacte. Toutefois, les opérations initiées par téléphone et donnant lieu à un enregistrement, ne pourront faire l'objet de réclamation que dans un délai de 45 jours en raison du délai réglementaire de conservation des enregistrements téléphoniques.

Pour les opérations de paiement relevant de l'article L133-1 du Code monétaire et financier, le client doit, sans tarder, notifier à sa banque les opérations non autorisées ou mal exécutées qu'il conteste et ce, au plus tard, dans les 180 jours suivant la date de débit de son compte. Conformément à l'article L133-24 du Code monétaire et financier, ce délai maximum de contestation est un délai de forclusion, au-delà duquel plus aucune contestation ne sera recevable.

La contestation doit être effectuée par écrit au guichet ou par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'agence teneur de compte ou au service « Satisfaction Clientèle » de la banque.

4.4 Informations ponctuelles

Le titulaire ou son mandataire peut obtenir sur demande écrite de sa part ou au guichet teneur de compte, ainsi que dans les guichets automatiques de la banque à l'aide de sa carte bancaire ou de sa carte de retrait, le solde de son compte et un historique des dernières écritures.

Aucune information n'est communiquée lors d'un simple appel téléphonique. Toutefois, le client peut obtenir, grâce à un ou plusieurs éléments d'identification fournis préalablement par la banque, des informations relatives à la tenue de son compte en appelant un téléconseiller ou en utilisant un serveur vocal ou un service télématique (banque en ligne ou SMS) le cas échéant dans le cadre d'une convention spécifique. Ces informations font l'objet d'une tarification indiquée dans les conditions tarifaires.

4.5 Secret professionnel

La banque est tenue au secret professionnel (article L. 511-33 du Code monétaire et financier). Elle est toutefois déliée de

cette obligation soit à la demande du client, soit lorsque la loi le prévoit, notamment à l'égard de la commission bancaire, de la Banque de France, ou de l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale. Elle peut être contrainte de procéder à certaines déclarations, notamment à l'administration fiscale ou à la Banque de France, ou de demander une autorisation aux autorités de l'État avant de procéder à une opération, en raison des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou contre le financement du terrorisme.

Le client autorise expressément la banque à communiquer des données le concernant à ses sous-traitants et partenaires à des fins de gestion ou de prospection commerciale. Ces communications sont éventuellement susceptibles d'impliquer un transfert de données vers un État membre ou non de la communauté européenne. La liste des catégories de destinataires est disponible sur demande.

4.6 Conservation des documents

Les relevés de compte et les pièces comptables relatives aux opérations enregistrées sur le compte sont conservés par la Banque pendant 10 ans sur tous supports appropriés (microfilms, supports informatiques). Des recherches, dont le coût est précisé dans les conditions tarifaires de la banque, peuvent ainsi être effectuées à la demande du client ou du mandataire, au cours de son mandat, pour les opérations que celui-ci a initiées.

ARTICLE 5. – CHEQUES ET LÉGISLATION RELATIVE AUX CHEQUES SANS PROVISION

5.1 Délivrance des formules de chèque

La banque remet au client, à la demande de celui-ci, des formules de chèques après avoir vérifié, en consultant le fichier tenu par la Banque de France, que le client ne fait pas l'objet d'une interdiction d'émettre des chèques. Toutefois, la banque est légalement fondée, en motivant sa décision, à ne pas délivrer de chéquiers au client même si ce dernier ne figure pas dans la liste des personnes interdites d'émettre des chèques. Dans ce cas, la situation du client est, à sa demande, réexaminée périodiquement selon les modalités prévues aux conditions particulières. Elle peut, par ailleurs, demander au client à tout moment, en motivant sa décision, la restitution des formules de chèques en sa possession.

En fonction du choix exercé par le client, les chéquiers sont expédiés à son domicile, soit en recommandé avec demande d'avis de réception, les frais étant à sa charge, soit en envoi simple, ou à l'initiative de la banque, ils seront remis en agence.

Les chéquiers, non retirés au guichet dans le délai d'un mois, peuvent être soit détruits soit expédiés au client.

Les formules de chèques délivrées, sont en principe établies pré barrées et ne sont pas endossables, sauf au profit d'une banque ou d'un établissement assimilé. Toutefois, le client peut, sur sa demande expresse, obtenir des formules non barrées et librement endossables. Dans cette hypothèse, le client acquitte un droit de timbre et la banque doit communiquer à l'administration fiscale les numéros de chèques et l'identité du client qui les a demandés.

Le client s'engage à n'émettre des chèques qu'au moyen de formules mises à sa disposition par la banque, conformément aux normes en vigueur. En cas de méconnaissance de cet engagement, la banque pourra prélever sur le compte du client une commission dont le montant est précisé dans les conditions tarifaires remises au client, à raison de la contrainte particulière résultant pour elle du traitement manuel du chèque. La responsabilité de la banque ne pourra par ailleurs pas être recherchée, en cas d'altération par le client, d'une mention pré imprimée d'une formule de chèque (n° de compte, monnaie de paiement

Le client est responsable de la garde des formules de chèques qui lui sont délivrées et doit prendre toutes les dispositions utiles pour la conservation de ceux-ci. Notamment, le client doit

éviter sous peine d'engager sa responsabilité, de les laisser dans un endroit sans surveillance avec ses pièces d'identité.

5.2 Législation relative au chèque sans provision

5.2.1 L'existence de la provision

Le client doit s'assurer, préalablement à l'émission d'un chèque, qu'une provision suffisante et disponible existe au compte, et la maintenir jusqu'à la présentation du chèque au paiement, dans la limite de la durée de validité de celui-ci, fixée à un an et huit jours à compter de la date d'émission pour un chèque émis et payable en France.

La provision est constituée des sommes disponibles inscrites au crédit du compte ainsi que du montant du découvert ou des facilités de caisse éventuellement consentis par la Banque.

5.2.2 Constatation et conséquence d'une insuffisance de provision

En cas d'absence de provision ou lorsque la provision figurant sur le compte n'est pas suffisante pour permettre le paiement d'un chèque, la banque rappelle au titulaire par lettre simple, appel téléphonique ou tout autre moyen approprié la nécessité d'alimenter immédiatement le compte pour éviter le rejet du chèque et les conséquences matérielles et financières de ce rejet, notamment, le montant des pénalités éventuelles ainsi que celui des frais et commissions d'intervention dues à la banque et indiquées dans les conditions tarifaires.

Si la banque est conduite à refuser un chèque pour le motif déterminant d'absence ou d'insuffisance de provision, elle adresse au titulaire du compte une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'enjoignant de ne plus émettre de chèque pendant une durée de cinq ans et de restituer toutes les formules en sa possession, le cas échéant aux autres banquiers dont il est client. Dans l'hypothèse d'un compte-joint, et conformément aux dispositions de l'article L131-80 du Code monétaire et financier, la banque adressera la lettre d'injonction au cotitulaire qui aura été d'un commun accord avec les autres, désigné pour être réputé l'auteur de tout chèque sans provision et auquel les sanctions légales exposées ci-dessus seront applicables. Faute de désignation d'un cotitulaire, la lettre d'injonction sera adressée à chaque cotitulaire et les sanctions applicables à tous.

Le titulaire du compte bénéficie cependant de la possibilité permanente de recouvrer le droit d'émettre des chèques, s'il procède à la régularisation de l'incident, soit en réglant directement le bénéficiaire et en justifiant de ce paiement par la remise du chèque à la banque, soit en constituant une provision bloquée et affectée au paiement des chèques durant un an, soit en constatant que le chèque a été payé sur nouvelle présentation, ce dont il doit avertir la banque, et sous réserve de payer la pénalité libératoire prévue par la loi lorsqu'il y est astreint.

Le client est astreint au paiement de la pénalité libératoire dans les cas suivants :

- la banque a déjà, au cours des 12 mois précédents, rejeté sur le compte un chèque pour absence de provision ou pour insuffisance de provision.

- la banque n'a pas, au cours des 12 mois précédents, rejeté de chèque pour absence de provision ou pour insuffisance de provision, mais le titulaire du compte, n'a pas justifié avoir réglé le chèque impayé ou constitué la provision dans le délai de deux mois à compter de la date d'envoi de la première lettre d'injonction. Toutefois, en cas de chèques rejetés en nombre pour défaut ou insuffisance de provision au cours d'une période de deux mois faisant suite à une période de douze mois sans rejet de chèque pour le même motif, l'ensemble de ces chèques bénéficie de la dispense de pénalité libératoire, s'il ont été réglés dans ce délai de deux mois à compter de la date d'envoi de la première lettre d'injonction, le nombre de régularisations effectuées au cours de cette période étant indifférent au regard du bénéfice de la dispense.

Le montant de la pénalité libératoire est doublé en application de la loi, lorsque le titulaire du compte ou son mandataire a procédé à trois régularisations sur le même compte au cours de la période de douze mois précédent l'incident. Cependant, les différentes régularisations intervenues au cours du délai de deux mois de dispense de pénalité comptent pour une seule.

Le titulaire du compte s'acquitte du paiement de la pénalité libératoire par l'achat de timbres fiscaux auprès d'un buraliste,

d'un comptable du Trésor public ou d'une recette des impôts. Les timbres sont collés au verso de la lettre d'injonction reçue par le titulaire, et qui est par la suite remise ou renvoyée au banquier teneur de compte. Toutefois, à compter d'un montant précisé par décret, le paiement de la pénalité libératoire peut être effectué à la recette des impôts ou au comptable du Trésor par versement d'espèces ou par chèque de Banque.

5.2.3 Annulation d'une déclaration d'incident de paiement

La banque, à la demande du titulaire du compte, annule la déclaration d'incident de paiement à la Banque de France et rembourse à celui-ci les commissions, frais et intérêts prélevés, lorsque le refus de paiement ou l'établissement de non-paiement résulte d'une erreur de sa part, ou lorsque l'absence ou l'insuffisance de provision résulte d'un événement dont il est établi qu'il n'est pas imputable au titulaire ou au mandataire émetteur du chèque. Le titulaire a la faculté par ailleurs d'engager une action devant le tribunal compétent pour obtenir la levée de l'interdiction s'il conteste le bien fondé de la mesure d'interdiction, les modalités de régularisation ou le montant de la pénalité libératoire éventuelle.

5.2.4 Dispositions en faveur du bénéficiaire d'un chèque rejeté faute de provision

Le bénéficiaire d'un chèque rejeté pour absence ou insuffisance de provision reçoit de la banque une attestation de rejet, laquelle mentionne que le tireur est privé de la faculté d'émettre des chèques et qu'il ne recouvrera celle-ci qu'à l'issue d'un délai de cinq ans, sauf régularisation.

A l'issue d'un délai de trente jours courant à compter de la première présentation du chèque, le bénéficiaire du chèque resté impayé peut, si une nouvelle présentation s'avère infructueuse, demander à la banque la délivrance d'un certificat de non-paiement destiné à lui permettre d'obtenir par ministère d'huissier le paiement du chèque, ou à défaut, un titre exécutoire.

ARTICLE 6. – EVENEMENTS PARTICULIERS

6.1 Opposition à une opération de prélèvement

Le titulaire peut demander à la banque le rejet d'un prélèvement opéré sur son compte par un tiers. Cette demande doit être formulée au guichet ou par écrit (lettre, ou moyen télématique en cas d'abonnement au service de banque en ligne), préalablement à la date du prélèvement.

6.2 Opposition au paiement d'un chèque

Le titulaire du compte peut par ailleurs former opposition au paiement d'un chèque en cas de perte, vol ou utilisation frauduleuse du chèque ainsi qu'en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou liquidation judiciaires du bénéficiaire. Lorsque l'opposition est fondée sur un autre motif, la banque ne peut refuser de payer le chèque. Toute opposition fondée sur une autre cause que celles prévues par la loi expose le titulaire du compte à des sanctions pénales.

L'opposition au paiement d'un chèque doit être formée dans les meilleurs délais par le titulaire auprès de la banque, au guichet ou le cas échéant par téléphone et dans ce dernier cas, être confirmée immédiatement par écrit afin de ne pas risquer d'être privée d'effets. L'opposition orale et la confirmation écrite de celle-ci, doivent indiquer le numéro du chèque objet de l'opposition.

Dès réception d'une opposition légalement justifiée, la banque est fondée à bloquer la provision du chèque dont le montant est connu.

6.3 Protêts et autres avis

Le client dispense la banque de tous protêts et dénonciation de protêts et de tous avis de non acceptation ou de non paiement dans les délais légaux. Il la dégage pareillement de toute responsabilité, tant pour retard et omission de ces formalités que pour la présentation de tous effets, billets ou chèques portant sa signature à un titre quelconque.

Le bénéficiaire d'un chèque impayé dispose d'une procédure spéciale de recouvrement, au moyen d'un certificat de non paiement délivré par le banquier du tireur. La banque réclame le certificat de non paiement sur demande expresse du Client.

6.4 Saisie et Avis à Tiers Détenteur

Le solde du compte peut être rendu indisponible par une saisie pratiquée par un créancier du client, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires régissant le solde bancaire insaisissable.

La saisie-attribution rend le solde du compte indisponible le jour où elle est pratiquée, c'est-à-dire signifiée à la banque, sous réserve des opérations en cours déterminées par les textes en vigueur. Sauf si le client conteste la saisie devant le juge de l'exécution compétent, et sous réserve de ce qui précède, le créancier se voit attribuer ce solde en paiement à hauteur du montant de sa créance. Si le solde du compte excède ce montant, la différence redevient disponible pour le client au terme d'un délai de quinze jours ou d'un mois selon le cas.

L'avis à tiers détenteur, pratiqué par le Trésor Public pour le recouvrement de ses créances fiscales, rend le solde indisponible le jour où il est notifié à la banque à hauteur de la créance du Trésor Public, c'est-à-dire à hauteur du montant de l'avis à tiers détenteur. La banque est tenue de verser le solde du compte au Trésor Public à hauteur du montant de la créance, à l'issue d'un délai de deux mois pendant lequel le client peut introduire un recours, sous les mêmes réserves que précédemment.

ARTICLE 7. RESPONSABILITE

Le client décharge la banque de toute responsabilité dans l'exécution de tout ordre revêtu d'une signature apocryphe non décelable à première vue par toute personne normalement avisée et qui n'aurait pas fait l'objet d'une opposition préalable.

Le titulaire du compte est responsable des opérations effectuées par ses mandataires. Il s'engage à la prévenir de toute révocation de procuration et dispense la banque d'en aviser le mandataire. Il décharge la banque de toute responsabilité du fait d'opérations irrégulières de la part d'un mandataire.

Pour les opérations de paiement relevant de l'article L133-1 du Code monétaire et financier :

- En cas d'opération de paiement non autorisée, la banque remboursera immédiatement au client son montant et, le cas échéant, rétablira le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu ;

- un ordre de paiement exécuté conformément à l'identifiant unique est réputé dûment exécuté pour ce qui concerne le bénéficiaire indiqué par l'identifiant unique. Si l'identifiant unique fourni par le client est inexact, la banque n'est pas responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de l'opération de paiement. Toutefois, la banque du payeur s'efforce, dans la mesure du raisonnable, de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement. La banque peut imputer des frais de recouvrement au client, tels qu'indiqués dans les conditions tarifaires. Si le client fournit des informations en sus de l'identifiant unique ou des informations définies dans la convention de compte ou dans la convention produit comme nécessaires aux fins de l'exécution correcte de l'ordre de paiement, la banque n'est responsable que de l'exécution de l'opération de paiement conformément à l'identifiant unique fourni par le client ;

- la responsabilité qu'encourent les banques au titre des règles impératives édictées aux articles L133-6 à L133-25-2 du Code monétaire et financier relatifs aux conditions et règles d'exécution des opérations de paiement relevant de l'article L133-1 du même Code ne s'applique pas en cas de force majeure, telle que définie par la jurisprudence des Cours et Tribunaux français, ni lorsque la banque est liée par d'autres obligations légales.

ARTICLE 8 - AUTORISATIONS DE CREDIT

8.1 Le découvert

8.1.1 Généralités

En principe le solde du compte doit rester toujours créditeur ou nul, ou encore débiteur mais dans la limite de la ligne de découvert autorisée. En effet, sous certaines conditions et dans

les limites qu'elle fixe et précise, la banque peut consentir un découvert. Un simple dépassement du découvert ne saurait valoir accord par la banque d'augmenter le montant fixé et, en conséquence, devra être immédiatement régularisé. Tout dépassement peut donner lieu à la perception d'une commission consistant en une majoration du taux nominal d'intérêt, ainsi que d'une commission forfaitaire pour chaque opération ayant nécessité un examen particulier de la part de la banque.

Il est de même convenu que l'affectation d'une garantie au solde du compte courant, à sa clôture, ne saurait en elle-même valoir octroi par la banque d'un découvert.

En cas de découvert, la banque perçoit des intérêts au taux nominal conventionnel. Ces intérêts sont calculés sur le solde journalier du compte en valeur et sur la base annuelle forfaitaire de 360 jours, selon la formule mathématique suivante :

$$\frac{N \times T}{360 \times 100} \quad \text{formule dans laquelle :}$$

N (nombres débiteurs) est la somme des soldes débiteurs en valeur multipliés par leur durée en jours

T est le taux d'intérêt nominal conventionnel.
100

A ces intérêts s'ajoutent les commissions éventuelles liées au découvert.

Ces commissions sont perçues en même temps que les intérêts débiteurs lors de chaque arrêté périodique du compte.

Le coût total du découvert, comprenant d'une part ces intérêts, d'autre part les commissions qui s'y rapportent, est exprimé sous forme d'un "taux effectif global". Ce taux effectif global est calculé sur la base de 365 jours, ou de 366 jours lorsque l'année est bissextile.

8.1.2 Taux d'intérêt conventionnel

Le taux nominal des intérêts débiteurs est égal à un taux de référence variable, qui est le taux de base de la Banque ou un taux de marché, majoré d'un certain nombre de points de marge selon le type de l'opération concernée, comme cela est stipulé dans les conditions tarifaires.

La banque aura la faculté de modifier ses conditions financières notamment : remplacement du taux de référence, modification du nombre de points de marge, perception ou substitution d'une nouvelle commission. A compter de l'information préalable qui lui en sera donnée par la banque, le client disposera d'un délai d'un mois pour faire connaître s'il y a lieu son refus. Le refus d'accepter la modification emportera résiliation de l'autorisation expresse ou tacite de découvert à l'issue du délai légal prévu à l'article L313-12 du Code monétaire et financier, courant à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut d'avoir manifesté son refus dans le délai précité, la modification sera réputée acceptée par le client sans qu'il y ait lieu de procéder à d'autres formalités.

8.2 Escompte

L'autorisation d'escompte, dont le montant peut être précisé par acte séparé, pourra être utilisée sous la forme d'escompte d'effets de commerce, de mobilisation de créances nées sur l'étranger ou de cession "Loi Dailly" (après passation d'une convention spécifique) ou autre technique de mobilisation.

La banque aura la faculté :

- de subordonner les opérations d'escompte à l'acceptation des effets par les tirés et au respect des règles d'usage, ainsi que de refuser tous effets en raison de la seule qualité des signataires ;

- de subordonner les autres opérations de mobilisation de créances à son appréciation de la qualité des créances proposées.

8.3 Engagements par signature: (caution, aval crédit documentaire ...)

La banque se réserve le droit d'apprécier au préalable le risque inhérent à chaque opération prise individuellement et de refuser, à sa convenance, de réaliser une opération de cette nature.

8.4 Résiliation

8.4.1 Généralités

Toutes les sommes dues à la banque à un titre quelconque en vertu d'une autorisation de crédit autre qu'occasionnel (découvert, ligne d'escompte ou d'engagement par signature), en principal, intérêts et accessoires, deviendront exigibles :

- immédiatement, à compter de la date d'envoi par la banque d'une lettre de réduction ou de résiliation de l'autorisation de crédit en cas de dispense de préavis ;
- à l'issue du délai de préavis courant à compter de la date d'envoi par la banque d'une lettre de réduction ou de résiliation de l'autorisation de crédit, dans les cas prévus ci-après.

Dans tous les cas, les sommes devenues ainsi exigibles continueront de produire intérêts, aux mêmes taux et conditions, jusqu'au remboursement effectif.

8.4.2 Résiliation sans préavis

La banque aura la faculté de résilier l'autorisation de crédit de plein droit et sans avoir à respecter aucun délai de préavis dans les cas suivants :

- comportement gravement répréhensible du client, notamment :
 - communication ou remise de documents qui se révèlent inexacts, faux ou falsifiés, notamment de documents d'exploitation ou bilantiels, bordereaux d'escompte d'effets de commerce ou de cession de créances professionnelles ;
 - violation d'une interdiction d'émettre des chèques ;
 - dépassements importants et réitérés des autorisations de découvert consenties nonobstant les rappels et mises en garde de la banque ;
 - non constitution de garanties dans les délais impartis du fait du client ;
- situation irrémédiablement compromise du client.

8.4.3 Résiliation avec préavis

La banque aura la faculté, sans avoir à motiver sa décision, de résilier l'autorisation de crédit à tout moment, sous réserve d'un délai de préavis de soixante jours, conformément aux dispositions de l'article L 313-12 du Code monétaire et financier. Le délai de préavis court à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation par la banque

8.5 Garantie

L'autorisation de crédit est consentie sous la condition que les garanties convenues soient régularisées. La banque aura la faculté de subordonner le maintien de l'autorisation à la constitution d'une ou plusieurs garanties nouvelles. A défaut d'accord du client, la banque pourra résilier l'autorisation de crédit selon les modalités prévues.

ARTICLE 9 - CLOTURE DU COMPTE

9.1 Modalités

Le Client peut résilier sans préavis ni indemnité la convention de compte courant en remboursant immédiatement toutes les sommes dues en principal, intérêts frais et accessoires.

La convention de compte courant cesse par sa dénonciation à l'initiative de la banque ou du client, moyennant le respect d'un préavis de 30 jours notifié par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve du préavis spécifique éventuel en cas d'interruption ou de réduction d'un crédit à durée indéterminée.

Elle cesse de plein droit et sans préavis dans les cas suivants:

- liquidation judiciaire du client, ou cessation d'exploitation,
- décès, incapacité du client,
- dissolution, transformation, fusion, absorption de la société cliente,
- comportement gravement répréhensible ou situation irrémédiablement compromise du client.

9.2 Effets de la clôture

La clôture entraîne de plein droit la fusion des soldes des différents comptes qui y étaient soumis en un solde unique de compte courant, et l'exigibilité de ce solde. La banque aura la faculté de contrepasser immédiatement au débit du compte courant toutes les opérations en cours, y compris les opérations en devises. Ainsi par exemple les effets escomptés non encore échus. La cessation de la convention de compte courant sera alors considérée comme ayant rendu exigibles ces opérations et obligera le client à couvrir sans délai toutes celles comportant un engagement de la banque, même si cet engagement n'est qu'éventuel.

En raison des conséquences ainsi attachées à la dénonciation de la convention de compte courant, le client devra éventuellement prendre toutes dispositions utiles pour permettre le paiement des opérations en cours, notamment constituer ou compléter la provision des chèques et effets émis et non encore présentés, à défaut de quoi la banque sera contrainte de refuser le paiement de ces tirages.

La cessation de la convention de compte courant n'arrête pas le cours des intérêts qui seront décomptés sur le solde éventuellement débiteur aux conditions appliquées antérieurement, et ce jusqu'à complet règlement. De même, toutes les opérations que la banque n'aurait pas contrepassées continueront à porter intérêt au même taux.

Les intérêts dus pour une année entière produiront eux-mêmes des intérêts au même taux conformément à l'article 1154 du Code civil.

A la garantie de la bonne fin de toutes opérations traitées par lui avec la banque et notamment du remboursement du solde débiteur éventuel de son compte courant, le client affecte expressément, à titre de nantissement, tous titres, pièces ou valeurs qu'il pourrait remettre à la banque et dont celle-ci ne serait pas ou plus propriétaire par ailleurs. Sont ainsi notamment remis en gage au profit de la banque les effets non échus impayés contrepassés dans le compte courant en cours de fonctionnement.

De convention expresse, il est stipulé que l'existence d'autres comptes essentiellement d'épargne, ouverts au nom du client sur les livres de la banque n'est pas étrangère aux positions débitrices éventuellement acceptées par la banque. En conséquence, cette dernière aura toujours la faculté d'opérer la compensation entre le solde débiteur du compte courant clôturé et les soldes créditeurs de ces comptes, en raison de l'étroite connexité par laquelle les parties ont entendu les lier.

ARTICLE 10 - TARIFICATION – REMUNERATION

Les frais ou commissions auxquels donnent lieu les différentes opérations ou services (mentionnés ou non dans la présente convention), ainsi que le taux des intérêts débiteurs, sont variables. Le client reconnaît avoir eu connaissance des montants des frais et commissions, taux et dates de valeur en vigueur dans la banque au jour de la signature de la présente convention, dans les conditions prévues à l'article R.312-1 du Code monétaire et financier

La banque se réserve la faculté de percevoir dans les mêmes conditions d'autres frais ou commissions à l'occasion d'opérations ou prestations non visées dans la convention, ou qui seraient la conséquence d'une évolution de la réglementation, ainsi que de modifier le montant des frais ou commissions.

La mise en place et les modalités de toute nouvelle tarification seront portées à la connaissance du client par tout moyen, tel par exemple, par un message inscrit sur le relevé de compte, un mois avant leur entrée en vigueur. De convention expresse, l'absence de protestation du client à réception de cette information vaudra acceptation de sa part de la nouvelle tarification indiquée. En cas de refus, la banque aura la faculté de résilier la présente convention de compte courant selon les modalités prévues à l'article 9.

ARTICLE 11 - MODIFICATIONS DES CONDITIONS GENERALES DE FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION

Toutes les modifications de la convention issues de mesures législatives ou réglementaires entreront en application immédiatement.

Les autres modifications de la convention, relatives à l'évolution de celle-ci seront portées à la connaissance du client avec un préavis de trente jours, par voie de lettre circulaire ou par un

message porté sur les relevés de compte. Le client dispose d'un mois pour faire connaître son désaccord sur les modifications proposées. Ce désaccord entraînera la dénonciation de la convention dans les conditions prévues à l'article 8 des présentes. En l'absence de désaccord manifesté par le client, ce dernier sera réputé avoir accepté les modifications de la convention

ARTICLE 12 - OBLIGATIONS GENERALES D'INFORMATION

Pendant toute la durée de la convention, le client s'engage envers la Banque :

- à lui communiquer spontanément, dès leur établissement, les copies certifiées conformes de ses comptes annuels, comptes de résultat, bilans et annexes, comptes prévisionnels, rapports du commissaire aux comptes et procès-verbaux d'assemblées s'il y a lieu ;
- à la tenir informée sans délai de toute modification survenue quant à la situation patrimoniale, économique ou financière de lui-même ou de ses cautions et, plus généralement, de tout événement susceptible de modifier notablement la valeur de son patrimoine ou d'aggraver l'importance de son endettement ;
- à lui communiquer à première demande toute information, toute pièce ou tout document administratif, toute attestation ou tout justificatif relatifs à son exploitation, à sa situation patrimoniale, économique ou financière ou à sa situation vis-à-vis des administrations fiscales, sociales ou autres ;
- à lui notifier sans délai toute modification de ses statuts, ainsi que l'attribution ou le retrait d'agrément par toutes autorités légales ou réglementaires.

Il pourra être perçu une commission annuelle d'ouverture de dossier administratif, juridique, fiscal et/ou comptable du Client.

ARTICLE 13 - LANGUE ET LOI APPLICABLES – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le client accepte expressément l'usage de la langue française durant la relation contractuelle.

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation, pour quelque cause que ce soit, la banque et le client attribuent compétence au Tribunal du lieu du siège social de la banque.

ARTICLE 14 - INFORMATIQUE ET LIBERTES – COMMUNICATION D'INFORMATIONS

Dans le cadre de la relation bancaire, la banque est amenée à recueillir des données à caractère personnel concernant le client et à les traiter en mémoire informatisée selon les dispositions de la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée.

Ces données sont principalement utilisées par la banque pour les finalités suivantes: gestion de la relation bancaire, octroi de crédit, prospection, animation commerciale et études statistiques, évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, recouvrement, lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Elles pourront être communiquées à des tiers dans les conditions prévues au paragraphe « secret professionnel ». Le client peut se faire communiquer, obtenir copie et, le cas échéant, rectifier les données le concernant. Il peut, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement notamment à des fins de prospection commerciale.

Pour exercer son droit d'accès, de rectification et d'opposition, le client doit s'adresser par écrit à l'adresse suivante :

BANQUE POPULAIRE LORRAINE CHAMPAGNE
Service « Satisfaction Clientèle »
3, rue François de Curel - B.P. 40 124
57021 METZ CEDEX 1

Les données à caractère personnel (informations nominatives) transmises par le client à la banque, conformément aux finalités convenues, peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union européenne ou

hors Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place. Le client peut en prendre connaissance en consultant le site Internet de la banque elle-même dans la partie "mentions légales".

Ces données à caractère personnel peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme.

Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines des données nominatives du client doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS DIVERSES

Le client déclare :

- être régulièrement constitué, résident ou non résident,
- ne pas être débiteur d'arriérés envers les organismes sociaux et le Trésor Public,
- avoir informé la banque s'il a déjà été en état de cessation de paiement, soumis à une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire, faillite.

Domicile est élu pour chaque partie en son siège social sus indiqué.

Annexe 1

TABLEAU DES HEURES LIMITES DE REMISES DES ORDRES CLIENTELE « PROFESSIONNELS ET ENTREPRISES »

Canal Instrument de paiement	AGENCE OU SIEGE	CYBERPRO - Envoyé et Confirmé par le Client	TELETRANSMISSION -Envoyé et Confirmé par le Client
VIREMENTS			
Virements unitaires et Virements SEPA	16 heures	16 heures	16 heures
Virements groupés	16 heures	16 heures	16 heures
Virements trésorerie ou virements fiscaux ou virements sociaux	12 heures	NEANT	14 heures
Virements internationaux	11h30	11h30	11h30
Virements trésorerie internationaux	15h30	NEANT	NEANT
MISE A DISPOSITION DE FONDS			
Mise à disposition de fonds	16 heures	NEANT	NEANT
VERSEMENTS ESPECES			
Dépôts espèces	Horaires Fermeture Agences		
RETRAITS ESPECES			
Retraits espèces	Horaires Fermeture Agences		
TELECOLLECTE CB			
Télécollecte CB	17 heures	NEANT	NEANT